

**VILLE DE ROYAN**



**POLICE MUNICIPALE**

PL/CB  
APM 23/0509

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par Monsieur Vincent BARRAUD (Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique), sise 107 avenue de Rochefort à 17200 ROYAN, en date du 27 février 2023, travaux réalisés par la SAS BERNAUD, sise 4 rue des Abreuvoirs à 17470 SAINT MANDÉ SUR BREDOIRE,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *L'arrêté municipal APM N°23/0451 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 est abrogé.*

**ARTICLE 2:** *La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est autorisée à effectuer des travaux (nettoyage du séparateur hydrocarbure et du réseau d'eau de pluie de la Gare) parking de la Gare, du 16 au 19 mars 2023.*

**ARTICLE 3 :** *Le stationnement sera interdit sur le parking de la Gare, sur 4 emplacements de parking, au droit du chantier, du 16 au 19 mars 2023 (suivant plan joint).*

**ARTICLE 4 :** *La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise par le demandeur et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

**- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.**

**ARTICLE 5 :** *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**ARTICLE 6 :** *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 07 mars 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 09 mars 2023

MISE EN LIGNE LE 09-03-2023



Stationnement à interdire pour le nettoyage du séparateur à hydrocarbure et le réseau Eaux de Pluie prévu du 16 au 19 mars 2023.

APY N°23/0509